

Notre portrait «Erika Preisig, missionnaire de la mort libre» (LT du 18.05.2019), vous fait réagir.

## LE DROIT DE MOURIR ET LES MOBILES SUBJECTIFS

JEAN-PAUL KONRAD, CORGÉMONT

---

Votre article rappelle qu'en matière d'assistance au suicide la loi suisse exige simplement du médecin aidant qu'il ne poursuive pas de «mobile égoïste». Cette exigence est basée sur l'art. 115 du Code pénal datant de 1937. A cette époque déjà, le substitut du procureur général du canton de Vaud avait mis en garde sur la difficulté programmée à appliquer entre autres cet article 115. Il écrivait dans la «Gazette de Lausanne» du 28.06.1938 (archives LT): «... Il y a dans la définition de tant de délits des éléments d'ordre purement subjectif si nombreux, que les juges pourront souvent faire varier la limite entre le permis et le défendu, selon l'idée qu'ils se font de telle ou telle notion morale ou philosophique...» Puis il cite quelques exemples, dont celui de «mobile égoïste».

Bien des années après, des associations pour l'assistance au suicide ont été créées. Leurs statuts ont évolué jusqu'à permettre de fournir la potion mortelle à des personnes en bonne santé qui sont fatiguées de la vie. Ceci se pratique impunément sur la base de l'absence de «mobile égoïste». Le vide juridique est évident. Et que font les parlementaires? Rien! C'est ce que Claude Mermod appelle la politique de l'abandon («Je vais mourir mardi 18», Ed. L'Harmattan)!

Selon un article de la «NZZ» du 07.05.2019, le patrimoine de l'association Exit s'élève à 29 millions de francs, constitué par des cotisations, mais aussi par des legs et par des dons. Il n'y a pas de transparence quant aux dépenses, salaires, etc. On peut douter que le plan de liquidité financière justifie un montant si élevé. Comment s'assurer dans ce contexte des mobiles de cette association pour le droit de mourir dans la dignité?

F. L. Zweifel, il y a 80 ans, avait vu juste!